

L'INSTALLATION EST CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 1010006 ou 1010008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Namur / Luxembourg, Avenue du Sainfoin 25, 5590 CINEY
T: 083 21 35 27, E: btv.namur@btvcontrol.be

Rapport N°: 0469-160412-06 Date du contrôle : 12/04/2016
Extra date du contrôle

DONNEES GENERALES:**ADRESSE DE L'INSTALLATION:**

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Visualisation de l' installation**PROPRIETAIRE:**

Adresse : RUE NOUVELLE 17
6890 TRANSINNE

DEMANDEUR : ELECTRICITE MIGNON

Adresse : RUE MAROT 36
5503 SORINNES

INSTALLATEUR : Monin ms elec

Adresse : rue juplet 6
5360 Natoye

TVA ou CI :

EAN :**Compteur n°**

50650385

Index :

115/15336/0/2381

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Nouvelle installation /	Type des locaux :	Panneaux solaires
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Avant 01/10/81
Raccordement tension :	3x400V + N	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	4 x 10 mm ²	Protection raccordement :	30 A
Type électrode de terre :	Boucle	Inter. gén. : type :	4P 40A/300mA
Nombre de tableaux :	1	Nombre de circuits term. :	1
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

Visite de contrôle suivant : RGIE art. 270,
Type de contrôle : Examen de conformité

MESURES:

RA: 7,7 Ohm RI tot nm MOhm

DESCRIPTION:

Voir schéma.

Puissance des panneaux: ... 20x ...250 Wp = ... 5000Wp (DC)

Puissance max. des onduleurs: 1... x ...5000 W = 5000... kW (AC)

Numéro du compteur de courant vert:

Index du compteur vert:

Classe du compteur de courant vert: Marquage MID:

INFRACTIONS CONSTATEES

Néant

NOTES

- 1 Il n'y a pas de mesure d'isolement possible à cause de la présence d'appareils électroniques.
- 2 Le test de fonctionnement du relais de découplage a été réalisé.
- 3 La correspondance entre les caractéristiques de l'onduleur et des panneaux ne fait pas partie du contrôle.
- 4 Recontrolle pour période validité dossier dépassée (cfr 298/150221/01)

Conclusion	L'installation est conforme. Les bornes d'entrées du DPCDR général sont scellées. Les schémas unifilaires et les schéma de situation ont été visés. L'installation doit être vérifiée avant le 12/04/2041 (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après modification ou extension importante exécutée avant cette date.
-------------------	--

L'agent-visiteur pour le directeur,
0469 ERIC ANDRE



CONTROLES EFFECTUÉS

- Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.
- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équilpotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et à, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerner des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.